

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66805

Portant réglementation de la circulation sur  
RUE DU 4 SEPTEMBRE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant qu'une livraison de béton par l'entreprise DUCLAUX CHAPE RHONE ALPES rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DU 4 SEPTEMBRE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 13/06/2025, neutralisation de la voie de gauche à hauteur du n°19BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE.

**Cette disposition est applicable de 09h00 à 12h00.**

**Article 2 :** Le 13/06/2025, les véhicules de plus de 3T500 intervenant RUE DU 4 SEPTEMBRE pour l'entreprise DUCLAUX CHAPE RHONE ALPES ont l'autorisation de réaliser des livraisons et de déroger à l'arrêté permanent n°65903.

**Cette disposition est applicable de 09h00 à 12h00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DUCLAUX CHAPE RHONE ALPES.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2025**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Responsable Gestion du Domaine Public  
Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*  
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*